

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 mars 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 22 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, en application du paragraphe 10 de la résolution 1281 (1999) du Conseil (voir annexe).

Le rapport a été approuvé par le Comité le 22 mars 2000.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) A. Peter **van Walsum**

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 10 de la résolution 1281 (1999), aux termes duquel le Comité, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général, a été prié de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution susmentionnée. Au paragraphe 1 de la résolution 1281 (1999), le Conseil a décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeurerait en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le 12 décembre 1999.

2. Le présent rapport, le treizième établi à ce titre, porte sur les principales activités du Comité concernant l'application des arrangements susmentionnés dans la première période de 90 jours de la phase VII du programme « Pétrole contre nourriture », qui a suivi l'entrée en vigueur, le 12 décembre 1999, du paragraphe 1 de la résolution 1281 (1999).

II. Vente de pétrole et de produits pétroliers

3. Depuis le début de la phase VII, l'exportation de pétrole iraquien s'est déroulée sans heurt, la coopération ayant été excellente entre les vérificateurs, les agents d'inspection indépendants (Saybolt Nederland BV), l'Organisme d'État chargé de la commercialisation du pétrole iraquien et les acheteurs de pétrole nationaux.

4. Le vérificateur continue de conseiller le Comité sur les mécanismes de fixation des prix du pétrole, l'approbation et la modification des contrats, la gestion des recettes, compte tenu de l'objectif, et les autres questions touchant l'exportation et le contrôle, dans le cadre de l'application des résolutions 986 (1995), 1175 (1998) et 1281 (1999) du Conseil de sécurité.

5. Au 2 mars 2000, le Comité, conformément à la recommandation du vérificateur, a examiné et approuvé un total de 96 contrats concernant la vente de pétrole pendant la phase VII, et conclu avec des acheteurs de 34 pays. Le volume total de pétrole dont l'exportation est approuvée dans le cadre de ces contrats est d'environ 272 millions de barils. Dans tous les contrats présentés, les méthodes de fixation des prix approuvées par le Comité, soit la recommandation du vérificateur, ont été utilisées.

6. Au 2 mars 2000, 116 chargements, totalisant 141,3 millions de barils d'une valeur de 3 milliards 519 millions de dollars, ont été expédiés. Les lettres de crédit émises pour chacun de ces chargements ont été examinées et confirmées par le véri-

ficateur, conformément aux conditions et modalités stipulées dans les contrats approuvés. Environ 42 % des chargements ont été enlevés à Ceyhan (Turquie). Aux prix actuels, qui sont élevés, le revenu total estimatif de la phase VII devrait s'établir aux environs de 7,2 milliards de dollars, y compris les redevances d'oléoduc de 200 millions de dollars.

7. Le vérificateur a collaboré avec les agents d'inspection indépendants (Saybolt Nederland BV) pour assurer le contrôle effectif des installations pétrolières intéressées et des chargements. Ils ont bénéficié d'une coopération sans réserve de la part des autorités irakiennes.

8. Conformément au paragraphe 2 des procédures applicables par le Comité (S/1999/636), 472 acheteurs de pétrole nationaux autorisés à communiquer directement avec les vérificateurs ont été désignés par 67 pays.

9. Conformément au paragraphe 14 desdites procédures, le vérificateur a continué d'adresser au Comité une fois par semaine un rapport sur les contrats examinés par lui concernant les ventes de pétrole irakien, dans lequel étaient indiqués les volumes cumulatifs et la valeur approximative du pétrole dont l'exportation avait été autorisée. À ce jour, 168 rapports ont été soumis ainsi au Comité.

10. Un seul vérificateur est en service depuis le 1er juillet 1999. Le Comité est préoccupé par cette situation et est résolu à trouver une solution dans les meilleurs délais. En attendant, le vérificateur en poste s'acquitte convenablement de sa tâche.

III. Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq

11. De même qu'au cours des phases précédentes, le Comité a continué, durant la seconde période de 90 jours de la phase VII, à considérer comme hautement prioritaire l'examen des contrats permettant de faire parvenir des produits humanitaires en Iraq. Depuis l'adoption de la résolution 1284 en décembre 1999, il a continué à coopérer étroitement avec le Bureau chargé du Programme Iraq pour appliquer au plus tôt les mesures prévues aux paragraphes 17, 18 et 25 de la section C de ladite résolution.

12. Au 29 février 2000, le Secrétariat avait reçu, au titre de la phase V, 1 253 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq, dont 97 avaient été ultérieurement annulées, 1 125 distribuées pour examen aux membres du Comité et 31 étaient encore en cours d'examen. S'agissant des demandes distribuées au Comité pour examen, 962 présentaient les conditions requises pour qu'un paiement soit effectué par prélèvement sur le Compte des Nations Unies pour l'Iraq, pour un montant total d'environ 1,6 milliard de dollars (dont environ 219 demandes d'une valeur approximative de 344,4 millions de dollars qui ont fait l'objet d'une levée de suspension); la procédure d'approbation tacite n'avait été utilisée pour aucune demande et 160 demandes, d'une valeur totale de 504,2 millions de dollars, avaient été mises en attente. Au cours de la même période, le Secrétariat a reçu 1 692 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq au titre de la phase VI, dont 1 290 ont été distribuées aux membres du Comité pour examen et 381 sont toujours en cours d'examen. S'agissant des demandes adressées au Comité pour examen, 833 présentaient les conditions requises pour qu'un paiement soit effectué par prélèvement sur le Compte des Nations Unies pour l'Iraq, pour un montant total d'environ 1,5 milliard de dollars (dont 121 demandes d'une valeur d'environ 182,4 millions de

dollars qui ont fait l'objet d'une levée de suspension); pour cinq autres demandes, la procédure d'approbation tacite est en cours et, enfin, 399 demandes, d'une valeur totale de 886,8 millions de dollars, ont été mises en attente.

13. L'authentification de l'arrivée des marchandises par les inspecteurs indépendants de l'ONU (Cotecna) s'est poursuivie, selon les procédures établies, aux quatre points d'entrée en Iraq (Al-Walid, Trebil, Oum Qasr et Zakho). De même qu'au cours des phases précédentes, les autorités iraqiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs indépendants. Au cours de la seconde moitié de la phase VI, avait été authentifiée l'arrivée en Iraq, en lots complets ou partiels, de 4 360 envois de marchandises humanitaires au titre de la phase actuelle et des phases antérieures.

14. Les membres du Comité continueront de garder à l'étude les contrats humanitaires qui ont été mis en attente. Le Comité a l'intention de convoquer une autre réunion pendant la phase en cours pour procéder à leur examen.

IV. Questions relatives aux pièces détachées et au matériel pour installations pétrolières à fournir à l'Iraq

15. Le Comité n'a épargné aucun effort pour accélérer le processus d'approbation des contrats relatifs à l'expédition de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières en Iraq, conformément aux procédures en vigueur.

16. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 885 nouvelles demandes, représentant un montant de 565,1 millions de dollars, au titre de l'expédition en Iraq de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières, et en a transmis pour examen 590 aux membres du Comité, y compris les demandes présentées en application des résolutions antérieures qui ne leur avaient pas encore été transmises. Au total, 346 demandes, représentant un montant de 194,3 millions de dollars, ont été approuvées au cours de cette période, dont 51, représentant un montant de 39,5 millions de dollars, qui avaient été débloquées depuis le dernier rapport du Comité. Par ailleurs, 347 contrats, représentant un montant de 220,4 millions de dollars, ont été mis en attente (dont 42, représentant un montant de 17 millions de dollars, ont été ultérieurement débloqués).

17. Entre le début de l'opération et le 29 février 2000, le nombre des demandes reçues par le Comité aux fins d'expédier en Iraq des pièces détachées et du matériel pour installations pétrolières en vertu des résolutions précédentes s'est élevé à 2 181, représentant un montant de 1,2 milliard de dollars. Mille sept cent six de ces demandes ont été transmises aux membres du Comité pour examen; 13 sont actuellement examinées par les experts des douanes dans l'attente des modifications du plan de répartition; 184 ont été retournées pour éclaircissements aux missions qui les avaient adressées et 60 ont été déclarées nulles et non avenues. Sur les 1 706 demandes transmises, 1 128, représentant un montant total de 591,5 millions de dollars, ont été approuvées; 564, représentant un montant de 324,9 millions de dollars, ont été mises en attente; et pour 14 d'entre elles, la procédure d'approbation tacite est en cours. Au 29 février 2000, 509 des envois étaient arrivés en Iraq, en lots complets ou partiels.

18. Les membres du Comité continueront de garder à l'étude les contrats de fourniture de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières qui ont été

mis en attente et le Comité a l'intention de convoquer une autre réunion pendant la phase en cours pour procéder à leur examen.

V. Autres activités

19. Le Comité a tenu au cours de la période considérée deux réunions officielles et sept consultations officieuses au niveau des experts afin d'étudier les différents problèmes posés par la mise en oeuvre du programme pétrole contre vivres. Il a notamment examiné les questions suivantes :

a) M. Benon Sevan, Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, a fait un exposé au Comité sur l'augmentation régulière du nombre de demandes déposées en vertu de la résolution 986 (1995) qui sont mises en attente, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans les rapports S/1999/896 et S/1999/1162. Il a particulièrement appelé l'attention des membres du Comité sur l'augmentation du nombre de demandes mises en attente au titre de la phase IV;

b) Le Comité s'est réuni plusieurs fois au niveau des experts pour examiner des questions relatives à l'application de la section C de la résolution 1284 (1999). Ses membres ont examiné un projet de procédures proposé par le Bureau chargé du Programme Iraq pour la mise en oeuvre des paragraphes 17 et 25 de cette résolution, qu'il a jugé acceptable dans l'ensemble. Le Comité a approuvé les listes de denrées alimentaires et d'articles pour l'enseignement visées au paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999), et il examine actuellement toutes les demandes qui lui sont soumises concernant des fournitures humanitaires dans un délai de deux jours ouvrables, conformément au paragraphe 25 de la résolution 1284 (1999);

c) Les membres du Comité examinent actuellement un projet de procédures proposé par le Bureau chargé du Programme Iraq qui servira au Secrétariat en vue de l'application du paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) concernant l'approbation des contrats relatifs aux pièces de rechange et au matériel nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole;

d) Parallèlement, les membres du Comité examinent deux autres listes de fournitures humanitaires concernant l'agriculture et la santé, que le Bureau chargé du Programme Iraq leur ont présentées conformément au paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999).

VI. Conclusions

20. Le Comité est décidé à travailler en étroite collaboration avec le Bureau chargé du Programme Iraq et toutes les parties concernées afin de faire en sorte que les dispositions des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) soient bien appliquées. Il tient à remercier à nouveau toutes les parties concernées pour leur coopération et pour tout ce qu'elles apportent.